

---

*Acte des pêcheries de phoques (Pacifique Nord) 1895.*

---

telles autres parties de l'océan Pacifique qui sont au nord du quarante-deuxième parallèle de latitude nord, et sera supplémentaire et non dérogoratoire aux dispositions de l'*Acte d'arbitrage de la mer de Behring*, 1894.

57-58 V., c. 2.

(3.) L'expression "équipement" dans le présent acte comprend tout bateau, agrès, engins de pêche ou de chasse, et autres choses appartenant à un navire.

(4.) Le présent acte pourra être cité sous le titre de *Acte des pêcheries de phoques (Pacifique Nord)*, 1895."

56-57 V., c. 23.

(5.) L'*Acte des pêcheries de phoques (Pacifique Nord)* 1893, est par le présent abrogé à compter de la passation du présent acte, mais il sera censé avoir continué en vigueur jusque là, et tout arrêté en conseil en vigueur sous le dit acte continuera comme s'il avait été passé en vertu du présent acte.

(6.) Le présent acte sera et restera en vigueur jusqu'au premier jour de décembre mil huit cent quatre-vingt-dix-sept, et pas plus longtemps, à moins d'être continué par le parlement.